

## Conditions générales de vente

### Article 1. Généralités

1.1. Les entreprises énumérées ci-dessous appliquent les présentes Conditions générales de vente (ci-après, séparément ou conjointement « Harol ») :

- La société anonyme HAROL BELGIQUE, ayant son siège social en Belgique, 3290 Diest, Industriepark 3, inscrite au Registre des personnes morales de Louvain sous le numéro 0431.100.167 et titulaire du numéro de TVA BE 0431.100.167.
- La société anonyme HAROL CONSYST, ayant son siège social en Belgique, 3290 Diest, Industriepark 3, inscrite au Registre des personnes morales de Louvain sous le numéro 0429.933.001 et titulaire du numéro de TVA BE 0429.933.001.
- La société à responsabilité limitée (de droit néerlandais) HAROL NEDERLAND, ayant son siège social en Belgique, 3290 Diest, Industriepark 3, inscrite à la Chambre de Commerce sous le numéro 20-068872-000 et titulaire du numéro de TVA NL 8016.16.475.B01.
- La société à responsabilité limitée (de droit français) HAROL FRANCE, ayant son siège social en France, 59710 Avelin, 62 Rue de Lille, titulaire du numéro SIREN 341056646 et du numéro de TVA FR79.341.056.646.

1.2. Dans les présentes Conditions générales, le terme « cocontractant » (ci-après, « Cocontractant ») désigne : toute personne (morale) à laquelle Harol adresse ses offres, qui confie une mission à Harol ou qui passe une commande à Harol et/ou qui entretient une quelconque relation juridique avec Harol.

1.3. Harol et le Cocontractant sont désignés chacun séparément comme une partie ou conjointement comme les parties.

### Article 2. Champ d'application

2.1. Les présentes Conditions générales de vente ont été mises à la disposition du Cocontractant préalablement à la conclusion d'un contrat, et le Cocontractant déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les offres de Harol, à tous les contrats souscrits avec Harol, ainsi qu'à tous les conseils donnés par Harol et aux instructions, directives ou informations transmises par écrit. Les Conditions générales de vente ne s'appliquent pas à la relation entre le Cocontractant et les utilisateurs finaux. Toutes dérogations aux présentes Conditions générales de vente ne seront valables qu'après accord écrit et préalable de Harol.

2.2 La relation juridique entre le Cocontractant et Harol et tout ce qui s'y rapporte sont exclusivement soumis aux normes suivantes : (par ordre hiérarchique décroissant, la norme suivante étant applicable en cas d'absence ou de silence de la précédente) (i) le contrat écrit souscrit par les deux parties ; (ii) la confirmation de commande émise par Harol ; (iii) l'offre acceptée par Harol ; (iv) le manuel d'utilisation/la documentation/les fiches de produit/les cartes de garantie/les instructions d'installation fournies avec les marchandises livrées ; (v) les présentes Conditions générales de vente ; (vi) le droit belge.

2.3. Les Conditions générales de vente et/ou autres conditions du Cocontractant sont expressément exclues et ne sont pas acceptées, y compris dans les cas où elles stipuleraient qu'elles sont les seules conditions applicables. Si Harol a approuvé par écrit les conditions (d'achat) du Cocontractant, les présentes Conditions générales de vente restent applicables de manière complémentaire et les dérogations respectives acceptées par écrit ne sont valables que pour le contrat auquel elles se rapportent et ne peuvent être invoquées dans aucun autre contrat, même similaire.

2.4. L'éventuelle nullité d'une des dispositions des présentes Conditions générales de vente ou d'une partie d'une disposition n'affecte en rien l'applicabilité des autres dispositions et/ou du reste de la disposition. En cas de nullité de l'une des dispositions, Harol et le Cocontractant négocieront, dans la mesure du possible et selon leur loyauté et leur conviction, pour remplacer la disposition nulle et non avenue par une disposition équivalente qui correspond à l'esprit général des présentes Conditions générales de vente. Si les parties ne parviennent pas à un accord, le tribunal compétent pourra transformer la disposition nulle en une disposition (légalement) admissible.

2.5. Même une non-application répétée de l'un des droits dont Harol bénéficie en vertu des Conditions générales de vente ou de la loi ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à un droit ou un abandon de droit de la part de Harol. Le Cocontractant ne tirera aucun droit d'une éventuelle non-application, pas plus que la non-application n'empêchera Harol d'exercer le ou les droits concernés à une date ultérieure. Toute renonciation à un droit de la part de Harol doit être effectuée expressément et par écrit. Même dans les cas où, dans le cadre d'une situation spécifique, Harol a renoncé à (l'application d') un droit, cette renonciation ne donnera pas lieu à des droits en faveur du Cocontractant dans d'autres situations (même similaires).

2.6. Harol a le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions générales de vente. Si ces modifications portent sur le prix ou sur d'autres éléments essentiels du contrat, elles doivent toujours faire l'objet d'une justification objective. Les modifications éventuelles seront toujours communiquées au préalable au Cocontractant. En l'absence d'objection dans les quarante-huit heures (48 heures), les modifications sont réputées avoir été acceptées.

2.7. Sauf accord écrit contraire entre les parties, le Cocontractant n'a pas le droit de transférer à un tiers les droits et obligations découlant du contrat.

2.8. Les parties déclarent avoir négocié et confirment que l'équilibre ainsi obtenu entre les droits et obligations tel qu'il ressort du contrat et des présentes Conditions générales de vente correspond expressément à leur volonté. Le contrat et les Conditions générales de vente sont équilibrés pour les parties et l'équilibre ainsi atteint a joué un rôle dans la détermination du prix et des autres conditions.

2.9. Si les Conditions générales de vente ont été mises à disposition dans une langue autre que le néerlandais, la version néerlandaise des Conditions générales prévaudra en cas de désaccord ou d'ambiguïté.

### **Article 3. Exigences spécifiques imposées au Cocontractant**

Le Cocontractant s'engage à se former techniquement et à veiller à ce que les produits Harol soient installés chez l'utilisateur final conformément aux instructions et aux spécifications techniques telles que fournies dans la documentation/les fiches de produit accompagnant les marchandises fournies livrées. Si le Cocontractant fait appel à un sous-traitant, il imposera au moins la même obligation à ce sous-traitant.

### **Article 4. Devis**

4.1. Les devis ne sont pas contraignants et ont une durée de validité de trente (30) jours civils, sauf mention contraire sur le devis ou toute convention contraire. Les devis sont fournis sans engagement et constituent une simple invitation au Cocontractant à passer une commande. Harol peut retirer un devis à tout moment. Le contrat entre Harol et le Cocontractant ne prend effet qu'après la signature du contrat écrit ou la réception de la confirmation de commande émise par Harol ou au moment où Harol commence l'exécution du contrat. Seul le prix figurant sur une confirmation de commande envoyée par Harol est valable.

4.2. Le contenu des catalogues, des brochures ou d'autres matériels imprimés n'est pas contraignant pour Harol, à moins qu'il n'y soit fait référence expressément par Harol dans un devis, une confirmation de commande ou un contrat.

4.3. Tous les devis et contrats envoyés et souscrits par Harol sont basés sur leur exécution dans des circonstances normales.

### **Article 5. Commandes**

5.1. Les commandes doivent être effectuées par écrit, clairement et complètement par le Cocontractant. Harol n'est liée par la commande qu'après avoir reçu une confirmation écrite de celle-ci au moyen d'une confirmation de commande qui donne lieu à l'établissement du contrat avec le Cocontractant. Le Cocontractant est responsable de la vérification de l'exactitude de l'intégralité du contenu de la confirmation de commande. Sans avis contraire du Cocontractant dans les 24 heures suivant l'envoi de la confirmation de commande, la commande est mise en production. Le Cocontractant doit s'acquitter du paiement de 25 % de la valeur de la commande s'il annule celle-ci avant la mise en production. Une fois que Harol a lancé la fabrication des produits commandés, l'annulation n'est plus possible et une indemnisation est redevable conformément à l'article 12.

5.2. Toutes les dimensions, quantités et/ou autres informations transmises par le Cocontractant à Harol et liées à l'exécution du contrat sont fournies à ses frais et risques.

5.3. Une fois que Harol a lancé la production des produits commandés, toute modification de la commande fera l'objet d'un supplément, pour autant qu'elle soit encore possible (conformément au tarif en vigueur à ce moment-là). Si une modification de la commande n'est plus possible, cela n'affecte pas la conclusion du contrat, qui reste pleinement en vigueur.

### **Article 6. Prix**

6.1. Les produits sont facturés au prix en vigueur à la date de la confirmation de commande.

6.2. Ces prix sont exprimés en euros et, sauf mention contraire, ne comprennent pas la TVA, l'impôt sur le chiffre d'affaires, les droits d'importation ou d'autres charges prélevées par les autorités ou par des institutions reconnues, les frais de transport (excepté dans les cas prévus à l'article 9), les frais d'assurance et le montage. Ces taxes, prélèvements et frais sont dans tous les cas à la charge du Cocontractant.

6.3. Les frais correspondants au chargement et déchargement, au stockage, au transport des matériels, modèles, outils ou autres éléments mis à la disposition du Cocontractant ne sont pas compris dans le prix, sauf stipulation contraire expresse par Harol, et peuvent être facturés séparément au Cocontractant.

6.4. Sauf stipulation contraire expresse de Harol, les frais de calcul et les travaux connexes pour les marchandises à livrer ne sont pas compris dans le prix et peuvent être facturés au Cocontractant par Harol, ainsi que les frais correspondant aux plans, projets, modèles, mesures, etc. réalisés durant la phase de devis.

6.5. Dans le cas où un produit, un article ou un service ne figurerait pas dans le tarif, il sera tenu compte du prix communiqué par Harol qui aura le droit d'y apporter des modifications, lesquelles modifications devront toujours être basées sur des facteurs objectifs.

6.6. Dans le cas où la valeur du contrat ou de la commande serait inférieure au montant minimum établi par commande, Harol se réserve le droit de facturer à tout moment des frais administratifs, des frais d'expédition et/ou de transport (voir également l'article 9).

6.7. Les fluctuations des taux de change, la hausse des prix des matériaux, des matériaux auxiliaires et des matières premières, des salaires, des charges sociales, des coûts imposés par les pouvoirs publics, des taxes et impôts (environnementaux), des frais de transport, des droits d'importation et d'exportation ou des primes d'assurance, survenant entre la confirmation de la commande et la livraison définitive des biens et/ou services, confèrent à Harol le droit d'augmenter proportionnellement le prix convenu. Dans tous les cas, Harol en informera le Cocontractant au préalable par écrit.

### **Article 7. Conditions de paiement**

7.1. Toutes les factures doivent être payées à l'adresse de facturation.

7.2. Sauf convention contraire, le paiement doit être effectué, sans compensation et sans aucune réduction et/ou déduction non autorisée par Harol, dans les trente (30) jours civils suivant la date de facturation moyennant virement sur le compte bancaire indiqué de Harol. Toute dérogation à ces conditions de paiement devra être établie et confirmée par écrit par Harol.

7.3. Les paiements doivent être effectués en euros. La date de paiement correspond à la date à laquelle la banque crédite le montant sur le compte de Harol ou à la date à laquelle Harol a reçu le montant dû en espèces.

7.4. Harol a le droit d'exiger le paiement anticipé intégral ou partiel du montant de la commande, ou d'exiger une garantie bancaire adéquate avant d'exécuter ses obligations en vertu du contrat.

7.5. Le Cocontractant s'engage à fournir, à la première requête de Harol et à la satisfaction de cette dernière, une garantie pour l'exécution de toutes ses obligations en vertu du contrat.

7.6. En cas de non-paiement total ou partiel dans le délai de paiement imparti, (i) un intérêt de retard d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois est exigible de plein droit sans mise en demeure préalable. Les intérêts sont dus à compter de la date de facturation et chaque mois entamé est considéré comme un mois complet ; (ii) de même, une indemnisation forfaitaire de quinze pour cent (15 %) est due de plein droit et sans mise en demeure préalable sur le montant de la facture, avec un minimum de deux cent cinquante euros (250 €). Ceci est sans préjudice de tous les autres droits ou recours dont Harol pourrait disposer pour obtenir une indemnisation complète des frais encourus et des dommages subis ; (iii) le Cocontractant est tenu de régler tous les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires.

7.7. L'acceptation d'un paiement partiel se fait sous toutes réserves et est imputée dans l'ordre suivant : (i) les frais de recouvrement ; (ii) l'indemnisation ; (iii) les intérêts ; (iv) les derniers principaux échus.

7.8. Harol est en droit, sans intervention judiciaire, de reporter l'exécution de ses obligations à l'égard du Cocontractant en vertu d'un contrat, de résilier avec effet immédiat un contrat conclu avec le Cocontractant, d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances en souffrance (y compris celles qui ne sont pas encore échues) ou de refuser l'exécution nonobstant un contrat antérieur –sans préjudice d'autres recours qui pourraient être exercés par Harol –si une facture n'a pas été payée (intégralement) à la date d'échéance ou si le Cocontractant refuse de constituer la sûreté demandée et que ce non-paiement ou ce non-respect n'est pas corrigé après réception d'une mise en demeure écrite à cet effet dans laquelle le Cocontractant est prié de corriger la violation ou d'y mettre fin dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la date de la mise en demeure.

7.9. Les réclamations relatives à toute facture doivent être effectuées par écrit, par courrier recommandé et en indiquant les motifs, dans les 7 jours civils suivant la date de la facture et en mentionnant le numéro et la date de la facture. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la réclamation est considérée comme inexistante et la facture est réputée définitivement acceptée, sans que Harol ne soit tenue de répondre à cette réclamation.

7.10. À tout moment et même après la faillite du Cocontractant ou toute autre forme de concours, de procédure d'insolvabilité ou de saisie des actifs du Cocontractant (comme la faillite, la réorganisation judiciaire, la liquidation, le règlement collectif des dettes, etc.), la compensation s'opère de plein droit entre toutes les créances de Harol à l'égard du Cocontractant, d'une part, et toutes les créances du Cocontractant à l'égard de Harol, d'autre part, sans mise en demeure préalable ni décision judiciaire.

Cette compensation s'applique également à tous les montants exigibles et non exigibles (par exemple, également les indemnisations de rupture de contrat ou autres indemnisations de dommages) qui deviennent ou deviendront redevables et/ou exigibles après et/ou en raison de la situation de concours et à l'expiration de toutes les facilités de paiement autorisées. Cette compensation est opposable aux tiers.

En outre, le cas échéant, si les créances réciproques entre Harol et le Cocontractant ne sont pas liquides, exigibles ou remplaçables, Harol est autorisée à liquider ces créances ou à les rendre exigibles en vue de leur compensation. Dans ce contexte, mais sans s'y limiter, Harol est en droit de dissoudre la relation juridique mutuelle qui la lie au Cocontractant ou de rendre les créances réciproques exigibles de manière anticipée, entre autres dans les cas suivants :

- Faillite du Cocontractant ou toute autre forme de concours, procédure d'insolvabilité ou saisie des actifs du Cocontractant
- Nomination d'un curateur/administrateur/mandataire chargé d'administrer les biens du Cocontractant
- Défaut de paiement du Cocontractant

La compensation de la dette dans la relation mutuelle entre Harol et le Cocontractant reste possible nonobstant toute cession par le Cocontractant de ses créances à l'égard de Harol.

7.11. La conclusion du contrat constitue un accord de cession de la créance.

Cela signifie que Harol peut notifier au débiteur du Cocontractant, par lettre recommandée, sa créance à l'égard du Cocontractant à hauteur de tous les montants dus par le Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de communiquer à Harol, à la première demande de cette dernière, tous les éléments relatifs à ses créances envers ses débiteurs, dès que Harol a notifié son intention d'appliquer le présent article.

### **Article 8. Livraison**

8.1. Sauf convention contraire, les délais de livraison communiqués sont dans tous les cas indicatifs, mais jamais contraignants. Les produits sont facturés à la date de livraison ou d'enlèvement. En outre, la livraison peut être effectuée en plusieurs parties et facturée en conséquence.

8.2. Des retards de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donnent pas droit à l'annulation du contrat ni à une quelconque forme d'indemnisation. Par conséquent, un retard de livraison n'exempte pas le Cocontractant de son obligation d'accepter ou de payer les marchandises. En cas de non-livraison de marchandises, les paiements anticipés effectués par le Cocontractant à Harol seront remboursés par cette dernière, sans intérêt complémentaire ni une quelconque autre compensation.

8.3. Le Cocontractant est tenu de signaler, au plus tard une (1) semaine ouvrable avant la livraison, qu'il n'est pas en mesure de réceptionner la livraison ni de l'enlever aux date et lieu indiqués. Si, à la demande du Cocontractant et avec l'accord écrit de Harol, la livraison est effectuée à une date ultérieure à la date de livraison convenue, Harol a le droit de facturer au Cocontractant les frais encourus pour le transport éventuellement programmé, ainsi que les frais de stockage.

S'il a été convenu que les marchandises seront livrées par Harol au Cocontractant, mais que le Cocontractant indique qu'il souhaite enlever les marchandises par ses propres moyens à l'usine de Diest (siège social de HAROL BELGIQUE SA), aucun rabais, remboursement ou autre forme d'indemnisation ne seront dus par Harol à cet égard.

8.4. Le Cocontractant est tenu de réceptionner la livraison ou de faire enlever les marchandises à l'adresse de livraison et à la date fixées. Si le Cocontractant ne respecte pas son obligation (par exemple, mais sans s'y limiter, en cas de refus de la livraison, d'inaccessibilité physique de l'adresse de livraison, de portes closes chez le Cocontractant, de non-enlèvement des marchandises, etc.) sans en informer Harol en temps utile conformément aux dispositions de l'article 8.3 des présentes Conditions générales de vente, la livraison est réputée avoir été effectuée à la date stipulée à cet effet par Harol et Harol a le droit, sans préjudice des autres droits dont elle pourrait bénéficier en vertu de la loi et du contrat et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, de stocker ou de garder en stock les produits pour le compte et aux risques du Cocontractant et de facturer les frais de stockage correspondants au Cocontractant sans que ce dernier ne puisse refuser le paiement du fait que la livraison n'a pas été effectuée. Des frais administratifs supplémentaires de deux cent cinquante euros (250 €) et les frais de livraison déjà encourus et futurs seront également facturés intégralement au Cocontractant.

8.5. Lors de la réception des produits livrés, le Cocontractant doit vérifier immédiatement le nombre de colis et s'assurer que le conditionnement des produits ne présente aucun dommage visible. En signant le bordereau d'expédition, le Cocontractant reconnaît que le nombre de produits/colis livrés correspond à une livraison conforme.

8.6. En cas de livraison non conforme ou de dommages visibles sur l'emballage, le Cocontractant doit immédiatement et en présence du transporteur procéder à des constatations plus détaillées concernant les marchandises sur le bordereau d'expédition correspondant. Ce document devra être signé aussi bien par le Cocontractant que par le transporteur, avec mention du nom, de la date et de l'heure. Une copie de ce document doit être remise par le Cocontractant à Harol, avec une photo des dommages constatés, dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception des marchandises. Après concertation entre Harol et le Cocontractant, il sera décidé de la manière dont les dommages seront réglés. Les réclamations relatives à une livraison non conforme et à des dommages occasionnés durant le transport qui ne contiennent pas les données requises lors de leur notification (bordereau d'expédition signé avec la mention demandée des dommages, photo, notification en temps utile) ne sont pas acceptées par Harol.

### **Article 9. Transport**

**9.1. Sauf convention contraire, le transport, la livraison et le transfert de risque des marchandises sont effectués selon les modalités DDP (ICC Incoterms 2020) pour les livraisons au sein de l'UE et FCA (ICC Incoterms 2020) pour les livraisons en dehors de l'UE.**

9.2. Sauf convention contraire, les frais de transport pour les livraisons de marchandises sur le territoire de la Belgique et du Luxembourg sont à charge de Harol. Toutefois, pour les commandes dont le montant facturé net est inférieur à 300,00 €, des frais de transport de 15,00 € seront facturés.

9.3. Sauf convention contraire, les frais de transport pour les livraisons de marchandises sur le territoire des Pays-Bas et de la France (France continentale) sont à charge de Harol. Toutefois, pour les commandes dont le montant facturé net est inférieur à 500,00 €, des frais de transport de 50,00 € seront facturés. Si le transport utilisé est un service de transport de colis, les frais s'élèvent à 25,00 €.

9.4. Les frais de transport pour des livraisons dans d'autres États membres de l'UE ou dans d'autres pays en dehors de l'UE sont spécifiés dans un contrat distinct ou dans le devis ou la confirmation de commande.

## **Article 10. Traitement des réclamations**

10.1. Les réclamations relatives à des défauts visibles et à des produits non conformes ne seront enregistrées et acceptées que si elles sont notifiées par écrit par le Cocontractant au moyen du formulaire prévu à cet effet, au plus tard huit (8) jours ouvrables après la livraison des marchandises.

10.2. Les réclamations relatives à des défauts non visibles ne seront enregistrées et acceptées que si elles sont notifiées par écrit par le Cocontractant au moyen du formulaire prévu à cet effet, dans les huit (8) jours ouvrables après que le Cocontractant a découvert le défaut ou aurait dû raisonnablement le découvrir. Les défauts non visibles ne seront en aucun cas acceptés après l'expiration de la période de garantie applicable et uniquement dans la mesure où le Cocontractant a conservé les biens livrés dans un endroit protégé, avec le soin nécessaire et conformément aux éventuelles conditions de garantie supplémentaires applicables.

10.3. Les retours de produits effectués en conséquence de réclamations formulées conformément aux points 10.1 et 10.2 ne seront acceptés qu'après accord écrit préalable de Harol. Les éventuels retours de produits doivent être renvoyés à Harol dans un emballage approprié, les produits ne devant pas avoir été altérés ni endommagés.

10.4. Les livraisons ultérieures effectuées sur la base d'une réclamation sont accompagnées dans tous les cas d'une facture. Les produits qui sont retournés dans le cadre d'une réclamation sont contrôlés après réception et, si la réclamation est acceptée, Harol procèdera à son entière discrétion : (i) au remplacement (partiel) des produits, des composants et/ou des prestations de service correspondants ; (ii) à la réparation des produits et/ou les composants correspondants ; ou (iii) à l'émission d'une note de crédit pour un montant qui correspond raisonnablement à la nature et à l'importance du défaut concerné. Le Cocontractant reconnaît que chacune de ces mesures constitue séparément une indemnisation complète et adéquate de tout dommage éventuel résultant des défauts et accepte que l'exécution de ces mesures ne peut être considérée comme une reconnaissance de responsabilité de la part de Harol.

10.5. Les couleurs basées sur un nuancier RAL, la nomenclature de couleurs NCS, les couleurs développées sur la base d'un échantillon ou les couleurs spéciales développées sur demande sont seulement indicatives et seront toujours vérifiées par rapport à la valeur  $\Delta E$ . Cette valeur  $\Delta E$  (mesure de l'écart de couleur) doit toujours être inférieure à 2. Si la valeur  $\Delta E$  est inférieure à 2, la réclamation pour écart de couleur n'est pas acceptée. Les éléments visibles des portes sectionnelles sont toujours évalués sur la base de la norme STS 53.2.

10.6. Le code de poudre doit être fourni par le Cocontractant pour chaque commande. Si aucun code de poudre n'est fourni par le Cocontractant, la poudre de la couleur correspondante, telle qu'appliquée de manière standard par Harol, sera utilisée. Harol ne peut être tenue responsable d'éventuelles différences de couleur qui en résulteraient.

10.7. L'utilisation de différentes matières (premières) peut également donner lieu à de légères variations de couleur (caissons, glissières, lames, panneaux des portes, etc.). Ces variations de couleur ne peuvent en aucun cas conduire à des réclamations et Harol ne peut être tenue responsable à cet égard.

10.8. Des variations et différences de qualité, couleur, dimensions, quantité ou finition négligeables, non essentielles, usuelles dans le secteur ou ne constituant pas un inconvénient du point de vue technique ne sont pas acceptées comme réclamation. Le Cocontractant n'a aucun recours contre Harol en cas de modifications mineures apportées aux marchandises si celles-ci sont techniquement nécessaires ou résultent de l'évolution de la technique, de la technologie, de la production et de l'esthétique.

## **Article 11. Responsabilité, force majeure et difficultés**

### Responsabilité

11.1. La responsabilité de Harol pour les marchandises est limitée à ses responsabilités légales en tant que fabricant et/ou revendeur, selon les circonstances.

11.2. La responsabilité de Harol est à tout moment limitée à la responsabilité imposée obligatoirement par la loi dans les circonstances factuelles données et est, en tout état de cause, limitée au plus bas des deux montants suivants : (i) le montant de la facture correspondante ou (ii) le montant du paiement des polices d'assurance souscrites par Harol.

11.3. Harol n'est pas responsable (i) des dommages causés par le Cocontractant, l'utilisateur final ou tout autre tiers, (ii) des dommages résultant d'un manquement du Cocontractant et/ou de l'utilisateur final, (iii) des dommages résultant d'une utilisation incorrecte ou inappropriée des produits achetés, (iv) des dommages occasionnés aux produits achetés que le Cocontractant a tenté de modifier ou si ce dernier a utilisé des composants qui ne sont pas conformes aux paramètres stipulés par Harol, (v) des dommages résultant du non-respect par le Cocontractant, son personnel ou ses collaborateurs, le revendeur et/ou l'utilisateur final des obligations légales et/ou autres, y compris le manuel d'utilisation/d'installation fourni avec les produits, (vi) ainsi que de tous dommages résultant d'informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par le Cocontractant, le(s) fournisseur(s) et/ou le(s) fabricant(s) des produits achetés et/ou par tout autre tiers.

11.4. Harol n'est en aucun cas responsable des pertes de bénéfices ou de production, des dommages environnementaux ou de tout autre dommage consécutif ou indirect éventuel de quelque nature que ce soit, tel que, par exemple, des heures de travail supplémentaires, des coûts supplémentaires ou des pertes de jouissance subis par le Cocontractant ou des tiers. En outre, Harol n'est pas responsable des dommages occasionnés par ses agents indépendants ou ses sous-traitants (à l'exception des dommages causés par une fraude, une faute intentionnelle ou une négligence grave).

11.5. Toute demande d'indemnisation du Cocontractant à l'encontre de Harol est caduque si elle n'est pas portée devant la juridiction compétente dans un délai de deux (2) ans après que les faits sur lesquels la demande est fondée ont été connus du Cocontractant ou auraient pu raisonnablement être connus de lui.

#### Force majeure et difficultés

11.5. Harol n'est pas responsable d'un manquement à ses obligations dû à un cas de force majeure ou à des difficultés.

11.6. La force majeure comprend toutes les circonstances qui sont imprévisibles ou inévitables au moment de la conclusion du contrat et qui créent l'impossibilité pour Harol d'exécuter le contrat. Cela inclut, par exemple, mais à titre non exhaustif, la guerre, les circonstances et/ou catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies, les dommages causés par les intempéries, les incendies, les saisies, les maladies, les grèves, la pénurie de personnel, l'épuisement des stocks, les pannes de machines, les situations de lock-out, les pannes électriques, informatiques, d'Internet ou de télécommunication, le piratage informatique, les décisions ou interventions gouvernementales (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), les pénuries de carburant, les retards et/ou la faillite d'entrepreneurs ou d'autres tiers auxquels Harol fait appel pour certains services/marchandises. La pandémie de Covid-19 et toutes les conséquences qui en découlent, ainsi que les mesures imposées par le gouvernement ou par un autre pays sont expressément considérées comme des cas de force majeure, indépendamment du fait que la pandémie de Covid-19 existait déjà au moment de la conclusion du contrat.

11.7. Les difficultés comprennent toutes les circonstances qui se produisent et qui rendent l'exécution du contrat financièrement ou autrement plus lourde ou difficile que ce qui était raisonnablement prévisible

11.8. En cas de force majeure ou de difficultés, Harol peut, à sa discrétion et sans qu'une mise en demeure préalable ou une intervention judiciaire ne soit requise à cette fin, et sans aucun droit de recours à son égard : (i) suspendre temporairement l'exécution de ses obligations ; (ii) procéder à la résiliation extrajudiciaire du contrat conclu entre Harol et le Cocontractant si le contrat ne peut être exécuté pendant plus de trois (3) mois en raison du cas de force majeure ou (iii) renégocier les conditions d'exécution du contrat. Si le Cocontractant ne participe pas de bonne foi à ces renégociations, Harol peut, conformément à l'article 17, demander au tribunal compétent de fixer de nouvelles conditions contractuelles et/ou de condamner le Cocontractant à une indemnisation.

### **Article 12. Résiliation**

**Sans préjudice des autres motifs justifiant la dissolution/résiliation immédiate du contrat par Harol, Harol a le droit de dissoudre immédiatement le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable, sans intervention préalable d'un tribunal et sans être redevable d'une quelconque indemnisation, dans l'une des situations suivantes :**

- a) Le Cocontractant est dissous ou mis en liquidation, est déclaré en faillite ou fait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité telle que prévue au livre XX du Code de droit économique, de la saisie d'une partie considérable de ses actifs ou de toute autre situation dans laquelle la totalité ou une partie importante des actifs du Cocontractant est soumise au contrôle direct ou indirect des créanciers, des tribunaux ou de tout tiers, qu'il s'agisse d'une autorité publique ou non, ou de toute autre circonstance susceptible de nuire à la confiance dans la solvabilité du Cocontractant.
- b) Le Cocontractant ne remplit toujours pas son obligation contractuelle après avoir été mis en demeure à cet effet par lettre recommandée et avoir été sommé de remédier à cette situation dans un délai raisonnable de quinze (15) jours civils.

En cas de dissolution aux torts du Cocontractant, le Cocontractant est tenu de verser une indemnisation, forfaitaire et irrévocablement fixée à hauteur de 25 % du prix convenu pour (le restant de) la commande, sans préjudice du droit de Harol de prouver et de réclamer des dommages plus importants. Le Cocontractant doit également compenser intégralement (la partie de) la commande qui a été exécutée ou la partie de la commande qui est en cours d'exécution au moment de la dissolution. Par commande en cours, on entend non seulement la partie de la commande dont l'exécution effective a commencé, mais aussi celle qui est en préparation, ainsi que les matériaux achetés, les matériaux mis en production et les matériaux commandés qui ne pouvaient plus être annulés auprès des fournisseurs et sous-traitants éventuels.

### **Article 13. Réserve de propriété et mise en gage**

13.1. Tous les produits livrés et restant à livrer demeurent la propriété exclusive de Harol, y compris dans les cas où ils ont été incorporés dans un bien immobilier, jusqu'au règlement de toutes les obligations, contreparties et/ou créances, y compris les intérêts et frais éventuels, établis en faveur de Harol en vertu d'un contrat. Tous les risques sont transférés à la livraison des produits.

Afin d'assurer la réserve de propriété après incorporation, Harol peut, à sa discrétion, inscrire la réserve de propriété dans le registre des gages.

La réserve de propriété s'applique également dans les cas où les produits sont combinés à d'autres produits ou transformés en de nouvelles marchandises.

13.2. Les produits livrés par Harol qui sont assujettis à la réserve de propriété en vertu de l'article 13.1 ne pourront être revendus que dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale. De plus, le Cocontractant n'est pas autorisé

à mettre en gage les produits ou à constituer un droit quelconque sur ces derniers. Si le Cocontractant revend les marchandises livrées avant le paiement du prix intégral (y compris les frais, les intérêts et tous les autres accessoires) à Harol ou en cas de toute autre violation de la réserve de propriété, Harol obtiendra automatiquement un droit de gage sur le prix de revente réalisé ou, alternativement, sur la créance du Cocontractant à l'encontre de son client/utilisateur final résultant de cette vente.

13.3. Si le Cocontractant ne respecte pas ses obligations ou s'il existe des craintes fondées qu'il ne respecte pas ses obligations, Harol est en droit de retirer ou de faire retirer, de plein droit et aux frais du Cocontractant, les produits livrés faisant l'objet de la réserve de propriété visée à l'article 13.1 chez le Cocontractant ou chez des tiers qui conservent les produits pour le compte du Cocontractant. Lors de la récupération des marchandises et pour autant que ces marchandises s'avèrent être encore en bon état, les montants déjà payés seront remboursés au Cocontractant après déduction des montants suivants : (i) le manque à gagner, estimé forfaitairement à 30 % du montant total de la facture ; et (ii) une indemnisation forfaitaire de 5 % du montant total de la facture pour les frais (supplémentaires) de gestion et d'administration. Tout ceci sans préjudice du droit de Harol de prouver des dommages plus importants.

13.4 Le Cocontractant est tenu de faire à tout moment tout ce qui peut être raisonnablement attendu de lui pour sauvegarder les droits de propriété sur les marchandises impayées. Si des tiers saisissent ces marchandises ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur ces marchandises, le Cocontractant est tenu d'en informer immédiatement Harol.

**13.5 En concluant le présent contrat, le Cocontractant met en gage toutes ses créances et actifs actuels et futurs à l'encontre de tiers, à quelque titre que ce soit, en faveur de Harol, en garantie de toutes ses obligations découlant de son/ses contrat(s) avec Harol.**

#### **Article 14. Garantie du fabricant**

14.1. Sauf indication contraire dans les caractéristiques générales du type de produit concerné, la garantie du fabricant accordée par Harol est de 5 ans pour les produits finis, à compter de la date de facturation. Les conditions de garantie sont stipulées sur la carte de garantie fournie avec le produit.

14.2. La garantie du fabricant est de 7 ans maximum pour les systèmes de commande automatiques, à compter de la date de facturation. La période de garantie applicable à chaque produit est indiquée sur la carte de garantie accompagnant le produit.

14.3. La garantie ne s'applique pas si les défauts résultent d'une usure normale, d'une utilisation inappropriée ou d'une manipulation incorrecte lors de l'assemblage et/ou du montage, non conformes aux prescriptions, instructions et/ou indications mises à disposition par Harol, d'un abus, d'une négligence, d'un accident, du non-respect des consignes d'entretien et du soin normal à apporter lors de l'entretien par le Cocontractant ou l'utilisateur final, si le produit a été réparé ou modifié sans autorisation préalable de Harol ou si le produit a été assemblé et/ou monté en combinaison avec d'autres produits, pièces ou articles non fournis par Harol et sans l'autorisation préalable de Harol.

14.4. Si le contrat porte sur des marchandises qui ne sont pas fabriquées ou assemblées par Harol, mais qui sont uniquement vendues par Harol, le Cocontractant a tout au plus la possibilité d'invoquer la garantie du fabricant pour une période égale à la période de garantie que le fabricant ou le fournisseur respectif a accordée à Harol.

14.5. La garantie du fabricant ne s'applique pas aux conseils, instructions ou indications fournis par Harol.

14.6. La garantie se limite à la livraison ultérieure gratuite des pièces (qui ne sont pas sujettes à l'usure) ou à leur réparation sur place ou dans nos ateliers. Les produits livrés doivent toujours être accessibles pour les réparations nécessaires. La réparation sous garantie est toujours limitée aux marchandises fournies par Harol. Harol n'est en aucun cas tenue de réparer les dommages éventuels résultant de la réparation des marchandises (y compris, mais sans s'y limiter, la réparation du revêtement de plâtre, etc.), ni de payer les frais de réparation de tels dommages.

14.7. Le Cocontractant peut uniquement prétendre à la garantie du fabricant susmentionnée si les quatre conditions cumulatives énumérées ci-après sont remplies :

- a) Le produit doit être mentionné par Harol sur la facture ;
- b) Le produit doit avoir été installé professionnellement par le Cocontractant ou l'un de ses sous-traitants conformément aux instructions d'installation fournies par nos soins (voir également l'article 3) ;
- c) Le produit doit être utilisé et entretenu conformément aux spécifications du manuel d'utilisation ;
- d) La carte de garantie, fournie avec chaque produit, doit avoir été dûment complétée et renvoyée à Harol, ou complétée en ligne, dans les 10 jours ouvrables après l'installation des produits par le Cocontractant ou par l'un de ses sous-traitants.

14.8 Le Cocontractant ne peut prétendre à la garantie qu'après le paiement intégral de la commande pour laquelle la garantie est invoquée. La période de garantie commence dans tous les cas à partir de la date de la facture.

#### **Article 15. Propriété intellectuelle et confidentialité**

15.1. Sauf convention écrite contraire conclue avec Harol, cette dernière conserve tous les droits de propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur, le droit des brevets, le droit des marques, le droit des bases de données, des dessins et des modèles, etc.) sur tous ses produits, services, projets, calculs, dessins, modèles, écrits, supports de données ou autres informations, devis, illustrations, schémas, maquettes, etc.

15.2. Harol conserve les droits visés au point 15.1, qui ne pourront être copiés, divulgués à des tiers et/ou mis à la disposition et/ou utilisés de quelque autre façon qu'aux fins pour lesquelles Harol les met à disposition du Cocontractant, à moins que Harol n'ait accordé son autorisation écrite à cet effet.

15.3. Le Cocontractant est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations confidentielles qui ont été mises à sa disposition par Harol. Celles-ci comprennent en tout état de cause les éléments visés au point 15.1, ainsi que les informations relatives à l'entreprise et aux produits de Harol. Le Cocontractant est tenu d'imposer à son personnel et/ou aux tiers qui interviennent dans l'exécution de ce contrat un devoir de confidentialité contenant au moins les mêmes obligations.

15.4 L'obligation de confidentialité subsiste même après la résiliation ou l'échéance du contrat conclu entre Harol et le Cocontractant, au moins jusqu'à ce que les documents, informations, modèles et/ou projets concernés soient rendus publics sans qu'une erreur ne puisse être imputée à cet égard au Cocontractant.

15.5. Si le Cocontractant commet une infraction au présent article 15, il sera tenu de payer une indemnisation forfaitaire de 5 000,00 euros par infraction, sans préjudice du droit de Harol de prouver et de réclamer des dommages plus importants.

#### **Article 16. Traitement des données à caractère personnel**

16.1 Les deux parties s'engagent à respecter la législation internationale et nationale actuellement applicable en matière de protection de la vie privée, à savoir (i) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, (ii) sa transposition dans la législation nationale respective des parties, ainsi que (iii) toute législation locale applicable en matière de protection de la vie privée.

16.2 Harol ne demandera au Cocontractant que les données à caractère personnel nécessaires aux fins des traitements effectués. Harol ne traitera les données à caractère personnel que sur la base d'un fondement juridique et conformément à la déclaration de confidentialité de Harol (disponible sur le site Web). Les données à caractère personnel fournies par le Cocontractant seront incluses dans une base de données automatisée. Aux fins de l'exécution du contrat, ces données peuvent être transmises à des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, les sous-traitants de Harol).

16.3 Harol prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel du Cocontractant et ne les transmettra pas à des tiers sans base juridique.

16.4 Une déclaration de confidentialité et de cookies est toujours disponible sur le site Web de Harol : <https://www.harol.be/fr/disclaimer>.

16.5 Le Cocontractant peut à tout moment demander à consulter ses données, à ce que ses données soient corrigées, effacées, à ce que leur traitement soit limité et à solliciter leur transférabilité :

- par courrier postal : Harol Belgique, Industriepark 3, 3290 Diest, Belgique.

- par courrier électronique : [info@harol.be](mailto:info@harol.be)

#### **Article 17. Litiges - droit applicable**

17.1. Tous les contrats et litiges entre Harol et le Cocontractant sont exclusivement régis par le droit belge, à l'exclusion de toute autre règle de droit privé international qui aurait pour conséquence l'application du droit d'un autre pays.

17.2. Les litiges entre Harol et le Cocontractant seront exclusivement tranchés, au choix de Harol, par le tribunal de l'entreprise de Louvain (Belgique) ou le tribunal de l'entreprise du lieu de résidence du Cocontractant.